



DECISION N° 000005 ARSN/DG DU 03 MAI 2021 PORTANT
FIXATION DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUELEMENT, DE
MODIFICATION, DE SUSPENSION, DE RETRAIT ET D'ANNULATION DES
AUTORISATIONS ET DES AGREMENTS EN MATIERE DE RADIOPROTECTION, DE
SÛRETÉ ET SÉCURITÉ NUCLÉAIRES.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret n° 2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le Décret n° 2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants en ses articles 4 à 7 ;
- Vu le Décret n° 2020-174 du 5 février 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Radioprotection de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le Décret n° 2020-174 du 5 février 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Radioprotection de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 00076/MSHP/CAB du 18 janvier 2021 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;

NGA

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision a pour objet de déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de modification, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations et des agréments en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires.

Article 2 : Toute activité ou toute prestation de services impliquant ou susceptible d'impliquer une exposition à des rayonnements ionisants est soumise à une autorisation ou à un agrément préalable.

Article 3 : Les autorisations et agréments en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires sont délivrés par l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN).

Article 4 : Au sens de la présente décision, on entend par :

- « **agrément** » : tout consentement écrit donné par l'ARSN à une personne physique ou morale ayant l'intention de réaliser des prestations de service en sûreté radiologique et sécurité nucléaire.

- « **autorisation** » : toute permission accordée dans un document par l'ARSN, à une personne physique ou morale qui lui a soumis une demande en vue d'entreprendre une activité ou une pratique mettant en œuvre des sources radioactives ou des générateurs de rayonnements ionisants. L'autorisation peut prendre la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET DES AGREMENTS

Article 5 : Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité impliquant ou susceptible d'impliquer une exposition à des rayonnements ionisants, est tenue d'obtenir au préalable une autorisation ou un agrément de l'ARSN.

Article 6 : Une demande d'autorisation par licence concerne les sources radioactives de catégories 1 à 4 et les générateurs dont la tension (kV) est supérieure à 40.

Tous générateurs dont la tension [kV] est inférieure à 40 et les sources radioactives de catégorie 5 sont soumis à autorisation par enregistrement.

Article 7 : Hormis l'autorisation par enregistrement, il existe différents types d'autorisations par licence délivrées par l'ARSN notamment :

- la licence d'importation des matières radioactives et toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- la licence d'exportation des matières radioactives ;

- la licence de détention des matières radioactives et toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- la licence de transport des matières radioactives ;
- la licence de transit des matières radioactives ;
- la licence de transfert des matières radioactives et toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- la licence de cession des matières radioactives et toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- la licence de transbordement des matières radioactives ;
- la licence d'utilisation des matières radioactives et toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- la licence de stockage des matières radioactives ;
- la licence d'exploration et d'exploitation de minerais radioactifs ;
- la licence de gestion des déchets radioactifs ;
- la licence de libération des substances radioactives dans l'environnement ;
- la licence d'essais d'émission de faisceaux de rayonnements ionisants ;
- la licence de mise en route de certaines activités mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants.

Article 8 : Les activités de prestation de service en sûreté radiologique et sécurité nucléaire donnant lieu à agrément sont les suivants :

- Stockage et/ou entreposage de sources radioactives ;
- Transport de matières radioactives ;
- Formation en radioprotection ;
- Surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- Experts qualifiés en radioprotection ;
- Experts qualifiés en sûreté et sécurité nucléaires ;
- Surveillance de l'Environnement ;
- Gestion des déchets radioactifs solides ;
- Gestion des déchets radioactifs NORMs,

hbt

- Gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides et gazeux ;
- Etalonnage des sources de rayonnements ionisants ;
- Étalonage des appareils de mesure et de détection de rayonnements ionisants ;
- Maintenance, installation et réparation des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- Contrôle qualité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- Vente et distribution des équipements émetteurs de rayonnements ionisants exceptées les matières nucléaires.

Article 9 : La demande d'autorisation par licence est accompagnée des documents suivants :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'ARSN, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement (cachet nominatif) ;
- Le formulaire de demande d'autorisation correspondant à la pratique dûment rempli, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;
- Une copie du contrat de surveillance dosimétrique individuelle le cas échéant ;
- Une lettre de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et des suppléants, selon le cas, mentionnant leurs missions, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement à adresser au Directeur Général de l'ARSN ;
- Une copie des certificats de la formation PCR en cours de validité du personnel désigné à cet effet
- le programme de la formation PCR à valider par l'ARSN ;
- Les copies certifiées des attestations de formation et CV du personnel exposé aux sources de rayonnements ionisants ;
- Une copie de la convention ou du contrat, qui lie le médecin du travail à l'entreprise ;
- Les plans des locaux abritant les sources de rayonnements ionisants ;
- les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants ;
- Un document (traduit en français) décrivant les caractéristiques des appareils de détection ;
- Le Programme de Protection Radiologique ;
- Les certificats d'étalonnage en cours de validité des appareils de détection ;
- Le récépissé de dépôt.



Article 10 : La demande d'autorisation par enregistrement est accompagnée des documents suivants :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'ARSN, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement (cachet nominatif) ;
- Les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants.

Article 11 : La demande d'agrément est accompagnée des documents suivants :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'ARSN, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement (cachet nominatif) ;
- - Le formulaire de demande d'agrément correspondant à la pratique dûment rempli, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;
- La liste des pièces constitutives des dossiers (annexe 1) ;
- Le récépissé de dépôt.

Article 12 : Les demandes d'autorisation ou d'agrément doivent se faire sur des formulaires spéciaux fournis par l'ARSN.

Article 13 : Outre les documents prescrits aux articles 9 à 11 de la présente décision, toute autorisation ou tout agrément peut être assujettie à des conditions particulières que l'ARSN juge utile d'imposer, en fonction de la spécificité de l'activité soumise à autorisation ou à agrément et des risques y afférents. Ces conditions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées par l'ARSN.

Article 14 : Tout dépôt d'une demande d'autorisation ou d'agrément donne lieu au paiement de frais tels que prévus par la décision n°000005 ARSN/DG du 25 juin 2020 portant fixation des tarifs relatifs aux prestations fournies par l'ARSN et des modalités de leur recouvrement.

Article 15 : A compter du dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation ou d'agrément et avant l'octroi de ceux-ci, une inspection est effectuée dans les locaux du demandeur par les inspecteurs de l'ARSN selon le cas, en vue d'évaluer les conditions de radioprotection, de sûreté et sécurité liées à l'activité ou à l'installation.

Article 16 : L'ARSN dispose d'un délai de quarante-cinq (45) calendaires à compter de la complétude du dossier pour accorder ou refuser l'autorisation ou l'agrément au demandeur.

Le demandeur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires pour donner suite au courrier de demande de complément de son dossier.

A défaut, un courrier de notification de rejet motivé est envoyé au demandeur par l'ARSN.

Article 17 : Tout refus doit être motivé et notifié au demandeur. Celui-ci peut soumettre une autre nouvelle demande à l'ARSN.



Article 18 : En cas d'une nouvelle demande suite à une demande initiale d'autorisation ou d'agrément rejetée, l'inspection est systématique.

Article 19 : L'autorisation ou l'agrément accordé à un demandeur n'est ni cessible ni transmissible. De plus, le titulaire ne peut utiliser l'autorisation ou l'agrément à des fins autres que celles spécifiées dans le document reçu.

Article 20 : La qualification du personnel compétent en radioprotection(PCR) est un préalable à l'obtention et à l'usage d'une autorisation ou d'un agrément par une personne physique ou morale. A cet effet, elle est tenue d'assurer la formation continue de son personnel.

Article 21 : La personne physique ou morale ayant obtenu une autorisation ou un agrément a l'obligation de désigner une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) selon l'activité conformément à l'article 2 de la décision n°000003 ARSN/DG du 22 juin 2020 portant fixation des critères de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) et ses missions.

Article 22 : Toute autorisation ou tout agrément peut être limité en ce qui concerne sa validité en tenant compte du risque associé à l'activité.

Article 23 : la durée de validité d'une autorisation est fixée comme suit :

Nature de l'autorisation	Durée de Validité (année)
Source de catégorie I	01
Source de catégorie II	02
Source de catégorie III	03
Source de catégorie IV	03
Source de catégorie V	03
la gestion, le transport et le stockage de déchets radioactifs	02
les accélérateurs linéaires.	01
l'équipement de transfusion sanguine stérilisateur RX	02
l'équipement de radiologie vétérinaire	02
l'équipement de médecine nucléaire	02
l'équipement de radiographie dentaire	03
l'équipement de scannographie	02
l'équipement de mammographie	03
l'équipement de radiologie standard	02
l'équipement de radiologie interventionnel	02
l'équipement de rayon X	02
l'exploration et la recherche de minerais radioactifs	03
l'exploitation et le traitement de minerais radioactifs	03

Article 24 : la durée de validité d'un agrément pour les prestations de services visées à l'article 8 est de trois (3) ans.

Article 25 : La tarification des activités soumises à autorisation ou à agrément est fixée par la décision n° 000005 ARSN/DG du 25 juin 2020 portant fixation des tarifs relatifs aux prestations fournies par l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) et des modalités de leur recouvrement telle que modifiée par la décision n° ARSN/DG du 03 MAI 2021. 000004

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION D'UNE AUTORISATION OU D'UN AGREMENT

Article 26 : Toute autorisation ou tout agrément est renouvelé aux mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prévues pour son octroi initial.

Article 27 : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation ou de l'agrément donne lieu au paiement de frais tels que prévus par la décision n° 000005 ARSN/DG du 25 juin 2020 portant fixation des tarifs relatifs aux prestations fournies par l'ARSN et des modalités de leur recouvrement.

Article 28 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation ou d'un agrément venant à expiration doit être adressée à l'ARSN dans un délai de trois (03) mois maximum avant sa date d'expiration

Article 29 : En cas d'un renouvellement, suite à l'expiration de l'échéance, ou d'une modification de l'autorisation ou de l'agrément, l'inspection est laissée à l'appréciation de l'ARSN. De plus, le demandeur doit joindre une copie de l'ancienne autorisation ou de l'ancien agrément.

Article 30 : Pour toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance d'une autorisation ou d'un agrément ou en cas de cessation définitive d'activités, le titulaire de l'autorisation ou de l'agrément est tenu de le notifier par écrit à l'ARSN dans un délai maximum de trois [3] mois avant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE SUSPENSION, DE RETRAIT OU D'ANNULATION D'UNE AUTORISATION OU D'UN AGREMENT

Article 31 : l'autorisation ou l'agrément peut être suspendu ou annulé à tout moment par l'ARSN si les conditions qui ont prévalu à son obtention ne sont plus observées par le titulaire de l'autorisation ou de l'agrément. La décision doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation ou de l'agrément. MGA

Article 32 : Le retrait ou l'annulation de l'autorisation ou de l'agrément ne peut être prononcé que pour des raisons de santé publique ou pour violation grave des dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 33 : Toute autre demande d'autorisation ou d'agrément portant sur une activité ou pratique non expressément visée par la présente décision fera l'objet d'une analyse par les services de l'ARSN.

Article 34 : Les décisions prises par l'ARSN, en cas de délivrance, de suspension, de retrait ou d'annulation d'une autorisation ou d'un agrément, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux. Le cas échéant, un recours peut être déposé devant le Conseil d'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions de la présente décision est responsable de tout dommage causé à cet effet et est passible des sanctions prévues par la Loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

Article 36 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de son adoption par le Conseil de Régulation.

Article 37 : Le Directeur en charge des Autorisations est chargé, de l'application de la présente décision qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 03 MAI 2021



Pr. Georges Alain MONNEHAN